

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans : retraites complémentaires

Question écrite n° 121149

Texte de la question

M. Paul Giacobbi appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le régime de retraite obligatoire des artisans (RCO). En 2002, afin de pérenniser le régime de retraite complémentaire obligatoire des artisans, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans a pris des mesures sévères en gelant les pensions pendant trois ans. En avril 2006, ces pensions ont fait l'objet d'une revalorisation symbolique de 0,99 % en application de l'article D 635 du code de la sécurité sociale au terme duquel « la revalorisation de la valeur de service du point de retraite du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales ne peut excéder l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente ou celle des revenus soumis à cotisation au titre de l'année en cours lorsque cette dernière lui est inférieur ». Or cette disposition aggrave la diminution du pouvoir d'achat engagée depuis plusieurs années des retraités artisans. Il apparaît donc nécessaire une révision du décret fixant la règle de revalorisation du point RCO prévue à l'article D 635 du code de la sécurité sociale. La solidarité nationale ayant été mobilisé à juste titre pour les retraites des exploitants agricoles, il pourrait en être de même pour les retraités de l'artisanat qui cotisent depuis 1979 et sont fondés à obtenir une évolution normale de leurs pensions. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles suites il entend donner à cette proposition.

Texte de la réponse

Le régime complémentaire obligatoire des artisans, comme tous les régimes complémentaires obligatoires (RCO), est piloté par les professionnels du secteur d'activité concerné selon les principes d'autonomie et de responsabilité. Les organes d'administration fixent librement les modalités de financement et d'attribution des droits aux ressortissants du régime. L'assemblée générale des représentants élus de la profession adopte les mesures de gestion du régime, et l'État ne peut que prendre acte de ces décisions et valider le règlement adopté. Cet exercice s'inscrit dans une tendance au déficit du régime. Selon le RSI, les décisions de gel de la valeur de service du point pour les années 2003 à 2005 et de faible évolution (+ 0,99 %) en 2006, ainsi que celles d'augmentation du taux de cotisation (porté de 6 % à 6,2 % en 2003, 6,7 % en 2004, 7 % en 2005) ont tout juste permis en 2005 le maintien à l'équilibre. De plus, le régime vieillesse de base des artisans et des commerçants bénéficie d'un effort financier important de l'État et des autres régimes. En effet, le financement de ce régime n'est pas assuré par les seules cotisations des assurés mais bénéficie d'un transfert important provenant des autres régimes au titre de la compensation démographique ainsi que de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). Les modalités actuelles de revalorisation sont effectivement déterminées par l'article D. 635-8 du code de la sécurité sociale (CSS), qui dispose que « la revalorisation de la valeur de service du point de retraite du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales ne peut excéder l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente ou celle des revenus soumis à cotisation au titre de l'année en cours, lorsque cette dernière est inférieure ». Dans le cadre, en juin 2007, de l'élaboration du nouveau plan guinguennal, il appartiendra à la profession, après une large concertation, de fixer librement les nouvelles modalités d'un redressement du régime et d'en soumettre la mise en oeuvre à l'État.

Données clés

Auteur: M. Paul Giacobbi

Circonscription: Haute-Corse (2e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 121149

Rubrique: Retraites: régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé: PME, commerce, artisanat et professions libérales **Ministère attributaire**: PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 mars 2007, page 3079 **Réponse publiée le :** 15 mai 2007, page 4616